

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.246/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, l'Accueil et les Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 2 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant une cotisation à charge des préguardiennats et crèches subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance", a donné le 3 avril 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule de l'arrêté en projet s'expriment en des termes identiques.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis est la suivante :

"(...) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 2001 fixant une cotisation à charge des préguardiennats et crèches subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance a cessé ses effets le 31 décembre 2001 et qu'il convient de prolonger la cotisation à charge des préguardiennats et crèches, et de permettre aux milieux d'accueil d'atteindre l'équilibre financier et de garantir une accessibilité sociale; qu'en l'absence de réglementation relative à la rétrocession, l'Office de la Naissance et de l'Enfance n'est pas en mesure de procéder à la liquidation des soldes des subsides trimestriels de l'exercice 2002 et que l'Office de la Naissance et de l'Enfance en conséquence est dans l'impossibilité de respecter l'obligation prévue à l'article 6, § 2, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

En vertu dudit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

*

* *

.../...

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. A l'alinéa 1^{er}, il convient de mentionner précisément la base légale de l'arrêté en projet. Il y a dès lors lieu d'écrire :

"Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance (O.N.E.), notamment l'article 4, 4°, remplacé par le décret du 23 décembre 1999;"

2. Comme il a déjà été fait observer dans l'avis 31.121/4, donné le 31 janvier 2001, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet devenu l'arrêté du 19 avril 2001 du Gouvernement de la Communauté française fixant une cotisation à charge des préguardiennats et crèches subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, il convient d'omettre l'alinéa 2 du préambule, car l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, ne constitue pas un fondement légal à l'arrêté en projet, pas plus qu'il n'est modifié par celui-ci.

Dispositif

Selon l'article 4, 4°, du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office et de la naissance, une partie des montants des contributions des parents ou des tiers dans le coût des services subventionnés par l'Office revient à celui-ci.

L'arrêté en projet tend à mettre en oeuvre cette disposition en ce qui concerne les crèches et les préguardiennats, en leur imposant le paiement d'une "cotisation" à l'Office.

En vertu de la seconde phrase de cette disposition du décret du 30 mars 1983, il incombe au Gouvernement d'arrêter la partie des montants des contributions des parents ou des tiers qui revient à l'Office.

Il appartient donc au Gouvernement de fixer lui-même le taux de la cotisation due par les crèches et les préguardiennats.

Tel est l'objet du tableau figurant à l'annexe de l'arrêté en projet.

A cet égard, comme en a convenu le délégué du gouvernement, c'est erronément que, quand il annonce le tableau figurant à l'annexe, l'article 1^{er}, alinéas 2 à 4, fait mention d'une "cotisation maximale" : ce tableau n'a d'autre objet que de fixer, dans sa deuxième colonne, le montant de la cotisation due, lequel montant varie selon l'importance de la contribution financière moyenne de la crèche ou du préguardiennat.

En outre, comme en a aussi convenu le délégué, l'article 1^{er}, alinéas 2 à 4, ne fixe aucune règle nouvelle par rapport à ce que prévoit l'annexe, lorsqu'il précise que le montant de la cotisation ne peut excéder un pourcentage déterminé du total des contributions financières perçues par la crèche ou le préguardiennat. Pour éviter toute ambiguïté, mieux vaut donc omettre cette précision.

L'arrêté en projet sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS